

Ces conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans à la même époque.

Les membres sortants seront pour la première fois désignés par la voie du sort.

Ils pourront être réélus.

ART. 5. La liste des membres électeurs sera affichée à l'entrée des temples un mois avant les élections.

ART. 6. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste seront adressées au conseil d'administration dans les huit jours à dater de la publication.

Il y sera statué par le conseil dans les dix jours de la réclamation. La décision du conseil sera notifiée aux réclamants par lettre recommandée dans le délai de trois jours.

ART. 7. L'assemblée des électeurs sera convoquée par deux proclamations faites dans le temple, de huitaine ou huitaine, au service principal. Il sera fait mention au procès-verbal de l'élection de l'accomplissement de cette formalité.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage.

Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le sort désignera le candidat qui sera préféré.

ART. 8. Si l'un des membres électifs cesse, au cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants.

Si le nombre de ceux-ci était inférieur à trois, le remplacement se fera par l'assemblée des électeurs.

Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

ART. 9. Le conseil nomme au scrutin, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de parité de suffrages, la voix du président sera prépondérante.

Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil; leurs fonctions pourront être cumulées.

ART. 10. Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. Les résolutions seront prises à la pluralité des voix des membres présents.

ART. 11. Le conseil arrêtera son règlement d'or-

dre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du ministre de la justice.

ART. 12. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 au chef diocésain, pour le culte catholique, seront remplies, pour le culte anglican, par le comité central.

ART. 13. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes. Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis préalable du dit comité central.

ART. 14. En cas d'insuffisance des ressources de l'une de ces églises, les communes de la circonscription interviendront proportionnellement au nombre des personnes, résidant sur leur territoire, qui fréquentent habituellement chaque temple.

ART. 15. Notre arrêté du 24 juin 1882, concernant l'organisation de l'église anglicane de l'agglomération bruxelloise, est rapporté.

Toutefois, jusqu'à l'installation des conseils d'administration qui seront élus conformément aux dispositions qui précèdent, le conseil élu en exécution de l'article 3 du dit arrêté est maintenu en fonctions.

Notre ministre de la justice (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

53. — 15 MARS 1886. — *Loi portant augmentation du personnel du tribunal de première instance de Gand* (1). (Monit. du 18 mars 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le personnel du tribunal de première instance séant à Gand est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1885, p. 37. — Rapport. Séance du 18 décembre 1885, p. 47.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 janvier 1886, p. 324.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mars 1886, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1886, p. 124.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'augmentation du personnel du tribunal de première instance séant à Gand, décrétée par la loi du 1^{er} avril 1879, devait, dans la pensée du gouvernement, assurer une bonne et prompt expédition des affaires judiciaires.

Mais la progression du nombre des affaires cons-